

BGer 6B 1092/2020 vom 12. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1092_2020

FR: TF 6B 1092/2020 du 12 octobre 2020

IT: TF 6B 1092/2020 del 12 ottobre 2020

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière ; irrecevabilité du recours | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le 16 juin 2020, A. _____ a déposé plainte contre B. _____, pour escroquerie et abus de confiance. Par ordonnance du 8 juillet 2020, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a refusé d'entrer en matière sur cette plainte. Par arrêt du 18 août 2020, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé par A. _____ contre cette ordonnance de non-entrée en matière et a confirmé celle-ci. A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 18 août 2020.

E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Par ailleurs, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits. Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156 et les références citées). En l'espèce, le recourant ne formule pas de conclusions. On comprend de son écriture qu'il conteste l'état de fait de la cour cantonale, sans qu'une quelconque argumentation - répondant aux réquisits légaux en la matière - puisse être décelée à cet égard. Pour le reste, le recourant énumère ce que l'on comprend correspondre à des frais supportés, ainsi que des moyens probatoires qu'il aurait souhaité voir ordonnés. C'est en vain que l'on cherche une motivation topique permettant de saisir en quoi l'autorité précédente aurait pu violer le droit. Au demeurant, le recourant n'indique aucunement dans quelle mesure il aurait la qualité pour recourir en matière pénale au regard de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF. Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 ; 106 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.